

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 14 (1906)

Heft: 5

Artikel: Une amusante histoire

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-555781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pour les soins à donner aux malades et aux blessés?

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

Une amusante histoire

nous parvient d'un village où existe une section de samaritains.

A l'occasion de la revue des pompes à incendie, la direction de l'exercice avait jugé bon de mobiliser les samaritains et de les faire participer aux exercices.

La supposition donnée était un foyer d'incendie dans les combles d'une maison à trois étages; chute d'un pompier installé sur une haute échelle; pansement d'urgence et transport à l'infirmérie.

La chose fut faite d'après le programme; un porte-jet simula la chute, les samaritains lui font rapidement divers pansements d'urgence, et l'on partit à l'hôpital.

Le médecin prévenu attendait le pseudo-blessé et les porteurs; il jugea utile d'examiner lui-même les pansements faits par ses élèves, afin de juger si tout était bien fait.

Les samaritains fournirent les explications demandées: Il s'agissait d'une fracture de la jambe et de graves contusions à la tête.

Tout fut trouvé en ordre, mais le pansement à la tête ne se laissait pas enlever; les tours de bandes tenaient solidement à une des oreilles du «blessé»...

A l'examen il se trouva que les bandes avaient été fixées, — au moyen d'une épingle double — au pavillon de l'oreille du pompier!

— «N'avez-vous donc rien senti?» fut la question du médecin à celui qui était bien un blessé véritable.

— «J'ai ben senti que'que chose, mais j'ai cru, qu'ça faisait partie de l'exercice!»

N'est-ce pas le cas de dire: Trop de zèle nuit....?